

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de déclaration préalable déposée le 16/06/2026 et affichée le 16/06/2026		N° DP 076 057 26 00076 2026 / 390 ..
Par :	YILMAZ Mehmet	Surfaces de plancher autorisées : 0 m² Destination : Logement
Demeurant à :	62 rue du Général Sarrail 76360 BARENTIN	
Représentée par :		
Nature des travaux :	Remplacement d'une haie en mauvais état par une clôture rigide avec brise vue sans soubassement hauteur 2m	
Adresse du terrain :	62 rue du Général Sarrail 76360 BARENTIN	
Références cadastrales:	AN0459	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la déclaration préalable susvisée;
 VU les plans et documents joints à la demande;
 VU le code de l'urbanisme;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
 VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UCa;
 VU les articles L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme ;
 VU l'article R.425-30 du code de l'urbanisme;
 VU la réponse avec recommandations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/07/2026.

Considérant que l'article UC11 du Plan local d'urbanisme stipule que les constructions doivent s'intégrer au site en présentant une architecture de qualité ainsi qu'une unité dans le choix des matériaux et l'aspect du traitement de leurs abords immédiats.

Considérant que la suppression de la haie et la mise en place d'une nouvelle clôture avec brise vue n'est pas de nature à s'inscrire dans le cadre de la sente communale mitoyenne, voie piétonne reliant la gare aux abords largement végétalisés.

Considérant que l'article UC 13 du Plan Local d'Urbanisme stipule que les constructions doivent être implantées dans le respect des plantations ligneuses existantes d'essence locale (arbres et arbustes)

Considérant que le projet se propose de détruire un linéaire de 30 mètres de haies et est donc incompatible avec l'article UC13.

Considérant que l'article UC11.5 stipule que les clôture sur rue ne doivent pas dépasser 1,50 m de haut.

Considérant que la clôture le long de cette voie communale présenterait une hauteur de 2 m, excédent la hauteur maximale autorisée.

D E C I D E

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée aux cadres ci-dessus.

A BARENTIN Le 21/7/26
Le Maire,
Christophe BOUILLON
 Maire de Barentin



P. Le Maire,
 9ème Adjoint
 Délégué à l'Environnement,
 au Cadre de Vie
 et à la Tranquillité publique
Matthieu MERON

NB: La visite sur site des services n'a pas permis d'identifier de problème phytosanitaire susceptible de nécessiter la suppression totale de la haie comme évoqué dans la demande.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.